



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 46 du 10 juin 2021



Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté du 8 juin 2021 portant autorisation d'organiser la manifestation automobile intitulée « 14ème internationale DRIFT CUP »

3

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial (SCPPAT)

Arrêté du 8 juin 2021 portant nomination de M. Christophe DUCHENE, comptable, responsable de la trésorerie spécialisée Collectivité européenne d'Alsace, en qualité d'agent comptable du groupement d'intérêt public de la maison départementale des personnes handicapées du Haut-Rhin

17

Direction de la réglementation (DR)

Arrêté du 10 juin 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique situé à Mulhouse (6 rue Poincaré), relevant de la société dénommée « Pompes funèbres Haller »

19

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>
publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Arrêté du 4 juin 2021 autorisant la création d'une chambre funéraire à Ensisheim par la société dénommée « SCI Centre Haut-Rhin » **22**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n°2021-13-BPP du 8 juin 2021 portant approbation du programme d'actions 2021 de la délégation locale de l'Anah sur le territoire non délégué du Haut-Rhin **25**

Arrêté n°2021-38 du 3 juin 2021 relatif aux modalités de régulation des populations de l'espèce sanglier sur le territoire de la réserve naturelle de la petite Camargue alsacienne **45**

Arrêté n°2021-43 du 3 juin 2021 portant autorisation du tir du chevreuil à plomb sur le territoire du lot n°2 d'Eguisheim pour la campagne 2021-2022 **49**

Arrêté n°2021-46 du 4 juin 2021 portant application du régime forestier à des parcelles appartenant à la commune de SICKERT **52**

Arrêté n°2021-47 du 7 juin 2021 portant sur la destruction, l'enlèvement, l'endommagement des nids et des œufs des espèces *Corvus frugilegus* et *Corvus corone* **55**

Récépissé de dépôt concernant le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ci-dessous :

- KAIFFER Emmanuel - Travaux de stabilisation et végétalisation de berge sur le Wahlbach sur la commune de ZAESSINGUE **57**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT GRAND EST

Arrêté DREAL-SG-2021-14 du 31 mai 2021 portant subdélégation de signature **61**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRÊTÉ **portant autorisation d'organiser la manifestation automobile intitulée** **« 14ème Internationale DRIFT CUP »** **les 11, 12 et 13 juin 2021**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la route,
- VU le code du sport,
- VU le décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives,
- VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, notamment dans le domaine des activités sportives,
- VU le décret du 29 juillet 2020, paru au JO le 30 juillet 2020, portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur Fabien SÉSÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,
- VU la demande présentée le 11 mars 2021 par l'association Motors Show Organisation, représentée par Mme Aurélie KOENIG, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser les 11, 12 et 13 juin 2021, une manifestation motorisée intitulée « 14ème international DRIFT CUP » sur le circuit de l'Anneau du Rhin à Biltzheim,
- VU la consultation des membres de la commission départementale de sécurité routière lors de sa séance du 1^{er} juin 2021,

Considérant que le retour de l'instruction réglementaire menée est favorable et permet de conclure que le déroulement de cette manifestation peut avoir lieu avec les garanties de sécurité requises tant pour les participants que pour les tiers,

Considérant que le circuit de l'Anneau du Rhin, qui est un ERP de plein air, ne dispose pas de places assises pour les spectateurs mais uniquement de merlons et gradins naturels, que l'accès au public dans ces conditions ne permet pas de respecter la réglementation sanitaire actuelle,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'Association « Motors Show Organisation » représentée par Mme Aurélie KOENIG est autorisée à organiser, les 11, 12 et 13 juin 2021, une manifestation motorisée intitulée « **14^{ème} International DRIFT CUP** » sur le circuit homologué de l'Anneau du Rhin.

Les épreuves de drift se déroulent dans le cadre du championnat européen de drift. Les séances de runs sont des essais privés sans classement. **En aucun cas, une épreuve de drift et une démonstration de runs ne peuvent avoir lieu simultanément.**

Sont annexés à la présente autorisation :

- Les règlements particuliers actualisés, validés par la FFSA
- les attestations d'assurance du drift et des runs

Article 2 :

Au vu du contexte sanitaire, les animations listées dans le dossier de demande, prévues en marge de l'évènement sportif ne sont pas autorisées.

De la même façon, l'accueil de spectateurs n'est pas autorisé pour cet évènement, au regard de la réglementation sanitaire actuelle.

L'équipage technique de chaque pilote est autorisé dans la limite de 4 accompagnants par pilote.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des textes réglementaires précités et des RTS de la fédération française de sport automobile de la discipline « drift », afin d'assurer au mieux la santé, la sécurité et les secours de l'ensemble des intervenants.

L'organisateur se conforme également à toutes les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2019 portant homologation du circuit sur lequel se déroulent les épreuves.

Article 4 : L'organisateur souscrit une **police d'assurance « responsabilité civile »**, couvrant les risques éventuels pouvant intervenir au cours de cette manifestation. La police d'assurance garantissant la manifestation et ses essais couvre la responsabilité civile de l'organisateur et des participants ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à l'organisation avec l'accord de l'organisateur.

Article 5 : Le dispositif de sécurité et de protection des participants et des accompagnants (équipes techniques) est assuré par l'organisateur : un médecin et deux ambulances sont présents sur les lieux de la manifestation pendant toute la durée de celle-ci.

Dans la mesure où la manifestation se déroule à huit-clos (aucun spectateur n'est admis) le dispositif prévisionnel de secours tenu par l'UDPS 68 n'est pas présent sur site pour cet évènement.

Article 6 : La manifestation est obligatoirement encadrée par des personnes diplômées par la FFSA, pour les fonctions de directeur de course, de commissaire technique et de commissaires de piste.

Les commissaires de piste couvrent la totalité du parcours, ils sont reliés par radio ou téléphoniquement à la direction de course afin que la manifestation puisse immédiatement être arrêtée en cas d'accident, ils portent un gilet de sécurité et leurs postes sont dotés d'extincteurs appropriés aux risques, homologués et contrôlés.

Article 7 : L'organisateur vérifie que les véhicules de compétition répondent aux normes techniques réglementaires afin de limiter au maximum les nuisances sonores. Les documents relatifs à la circulation des véhicules doivent être disponibles et à jour, et les règles d'équipement des véhicules doivent être respectées.

Article 8 : L'organisateur s'engage à respecter impérativement l'ensemble des mesures sanitaires prévues par le décret du 29 octobre 2020 modifié, celles listées dans le formulaire de déclaration d'activité ainsi que le protocole sanitaire validé par la FFSA.

Il veille à organiser la gestion des flux de façon rigoureuse et appelle chaque participant à faire preuve de discipline, dans le but d'éviter les attroupements et de maintenir les distanciations sociales.

Article 9 : L'autorisation de l'épreuve sportive peut être rapportée à tout moment par le préfet si les mesures prévues par l'organisateur et listées dans le formulaire de déclaration d'activités, ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures d'hygiène et de distanciation.

Article 10 : L'organisateur est responsable au point de vue civil et pénal de tout accident qui pourrait survenir pendant et à l'occasion de la compétition.

Article 11 : L'organisateur s'assure régulièrement et notamment avant le début de la manifestation auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de cette manifestation en consultant :

- 08 99 71 02 68 (météo du département)
- 08 92 68 08 08 (le portail météo)
- le site Internet : www.meteo.fr, www.inforoute68.fr

Il prend toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne lui paraissent pas compatibles avec les activités envisagées.

Article 12 : Faute par l'organisateur de s'être conformé aux prescriptions ci-dessus, il sera mis obstacle à la manifestation ou à toute manifestation sportive ultérieure, sans préjudice, s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 : Avant le début de la manifestation, l'organisateur technique produit à l'autorité qui a délivré la présente autorisation une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Cette attestation peut se faire par courriel et être transmise directement au bureau de la sécurité routière à la boîte fonctionnelle : pref-securite-routiere@haut-rhin.gouv.fr

Article 14 : Le maire de Biltzheim, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et la présidente de l'association Motors Show Organisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

À Colmar, le 8 juin 2021

Pour le Préfet et par délégation
Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Signé

Fabien SÉSÉ

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).

MAILLARD ASSURANCES

Spécialiste en assurances R.C. manifestations sportives loisir et compétition

3 Rue du Moulin Brûlé 62100 CALAIS

ORIAS 08 044 713

RCS CALAIS A 783 968 258

Tel : 06 32 24 87 23 - e-mail : maillardassurance@sfr.fr

P 2021-00999

Calais lundi 31 mai 2021

ATTESTATION

J'atteste par la présente que les organisateurs désignés ci-dessus ont bien demandé l'établissement d'un contrat d'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur pour la manifestation

14 EME INTERNATIONAL DRIFT CUP

11 AU 13 JUIN 2021

Les organisateurs techniques sont : MSO

L'organisateur administratif est : MSO

Les garanties accordées sont celles prévues par les articles R331-30, R331-18, L331-10, A331-24 et A331-25 du code du sport ainsi que des articles D321-1 à D 321-5 de ce même code et notamment la couverture des conséquences de la responsabilité civile pouvant incomber aux organisateurs ou aux concurrents envers les agents de l'état ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre, ainsi que les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'état, aux départements et aux communes pour tous dommages causés aux tiers ou à l'organisateur par les fonctionnaires, agents ou militaires, mis à la disposition de ce dernier ou de leur matériel. L'assureur renonce à tout recours envers les agents de l'état.

Pour les risques visés ci-dessus, la garantie est convenue, par sinistre, jusqu'à concurrence de :

- 6.100.000€ pour la réparation des dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile.
- 500.000€ pour la réparation des dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile.

Il est bien entendu que cette attestation ne saurait déroger aux garanties et limites fixées par les conditions générales et particulières du contrat s'y référant.

Les conditions particulières du contrat seront fournies à l'organisateur avant l'épreuve et seront la preuve de la garantie effective de cette manifestation.

Assurances MAILLARD

3 rue du Moulin Brûlé

62100 Calais

Tel. : 06 32 24 87 23

Mail: maillardassurance@sfr.fr

MAILLARD ASSURANCES

Spécialiste en assurances R.C. manifestations sportives loisir et compétition

3 Rue du Moulin Brûlé 62100 CALAIS

ORIAS 08 044 713

RCS CALAIS A 783 968 258

Tel : 06 32 24 87 23- e-mail : maillardassurance@sfr.fr

P 2021-00998

Calais lundi 31 mai 2021

ATTESTATION

J'atteste par la présente que les organisateurs désignés ci-dessus ont bien demandé l'établissement d'un contrat d'assurance de responsabilité civile des véhicules terrestres à moteur pour la manifestation

10 EME RUN MCB RWYB

11 AU 13 JUIN 2021

Les organisateurs techniques sont : MEMEZ RACING ASSOCIATON

L'organisateur administratif est : MSO

Les garanties accordées sont celles prévues par les articles R331-30, R331-18, L331-10, A331-24 et A331-25 du code du sport ainsi que des articles D321-1 à D 321-5 de ce même code et notamment la couverture des conséquences de la responsabilité civile pouvant incomber aux organisateurs ou aux concurrents envers les agents de l'état ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre, ainsi que les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'état, aux départements et aux communes pour tous dommages causés aux tiers ou à l'organisateur par les fonctionnaires, agents ou militaires, mis à la disposition de ce dernier ou de leur matériel. L'assureur renonce à tout recours envers les agents de l'état.

Pour les risques visés ci-dessus, la garantie est convenue, par sinistre, jusqu'à concurrence de :

- 6.100.000€ pour la réparation des dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile.
- 500.000€ pour la réparation des dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile.

Il est bien entendu que cette attestation ne saurait déroger aux garanties et limites fixées par les conditions générales et particulières du contrat s'y référant.

Les conditions particulières du contrat seront fournies à l'organisateur avant l'épreuve et seront la preuve de la garantie effective de cette manifestation.

Y Maillard
Assurances MAILLARD

3 rue du Moulin Brûlé
62100 Calais

Tel. : 06 32 24 87 23

Mail: maillardassurance@sfr.fr



L'Association Motor Show Organisation organise les 11/12/13 Juin 2021, une épreuve automobile dénommée :

« 14^{ème} INTERNATIONAL DRIFT CUP »

Étant donné qu'il s'agit d'une épreuve internationale, le présent règlement ne peut pas faire l'objet d'une demande d'inscription au calendrier FFSA. Néanmoins, comme tout championnat étranger se déroulant sur territoire français, l'épreuve se conformera aux RTS éditées par la FFSA et les officiels français participant à l'encadrement seront pourvus d'une qualification validée par la FFSA.

REGLEMENT PARTICULIER

(Suite au décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives)

A utiliser obligatoirement pour les manifestations non inscrites au calendrier de la FFSA

ARTICLE 1. ORGANISATION

Nom de l'épreuve : **DRIFT CUP**

Date de l'épreuve : **11/12/13 Juin 2021**

Identité de l'organisateur administratif : **Association MSO**

Identité de l'organisateur technique : **Association MSO**

Type d'épreuve : **Compétition Européenne de Drift**

Lieu de la manifestation : **Circuit de l'Anneau du Rhin**

1 OFFICIELS EN CHARGE DE LA SECURITE (instruction 06-073 JS du 19 octobre 2006).

- Directeur de Course :

Nom : **Koenig (Haffner)** Prénom : **Aurélie**

N° de certification FFSA ou N° de licence : **228708**

- Commissaire Technique :

Nom : **Fournière** Prénom : **Bernard**

N° de certification FFSA ou N° de licence : **12823**

Nom : **Galan Sarracayo** Prénom : **Nicolas**

N° de certification FFSA ou N° de licence : **252187**

- Commissaires de Piste (fournir la liste complète) :

Nom : **Risser** Prénom : **Frédéric**

N° de certification FFSA ou N° de licence : **233607**

Nom : **Bravin** Prénom : **Franck**

N° de certification FFSA ou N° de licence : **183638**

Nom : **Bugatti** Prénom : **Caroline**

N° de certification FFSA ou N° de licence : **143436**

ARTICLE 2. MOYENS DE SECOURS

- Médecin chef : Docteur Jean-Michel Macher

- Nombre d'ambulance : 2

Une ambulance sera-t-elle équipée du matériel nécessaire à la ventilation et l'aspiration ? **Oui**

Une équipe d'extraction sera-t-elle présente? **OUI**

ARTICLE 3. CONCURENTS ET PILOTES

- L'épreuve est ouverte aux concurrents âgés d **16 ans** et plus.

- L'épreuve est **ouverte** aux licenciés de la FFSA.

Je m'engage à vérifier que tous les participants sont titulaires d'un certificat de non contre-indication à la pratique du sport automobile ou titulaires d'une licence délivrée par une fédération sportive permettant la participation aux compétitions de la discipline concernée et portant attestation de la délivrance du certificat précité.

ARTICLE 4. VEHICULES ET EQUIPEMENTS

4.1. VEHICULES ADMIS

- Véhicules admis : **les voitures conformes au règlement technique du Championnat de France de Drift FFSA.**

Les catégories Pro et Open du présent règlement particulier font référence aux catégories Pro et Open des RTS Drift de la FFSA. Les équipements des pilotes seront conformes aux RTS de la F.F.S.A.

- Nombre de véhicules admis : **130**

- Equipement vestimentaire des participants : **une combinaison ignifugée homologuée sauf en catégorie open où celle ci est fortement recommandée.**

ARTICLE 5. SITES ET INFRASTRUCTURES

5.1. PARCOURS

Tracé utilisé : **Voir photos** Longueur : 900m (pro)/610m (open) Largeur :10m

Nombre de postes de commissaires : 4 Nombre et type d'extincteurs par poste : **3 extincteurs à eau catégorie A et B de 6 litres chacun**

Nombres de commissaires : 4

ARTICLE 6. DIVERS

Cet article est destiné à donner des indications particulières sur le déroulement de la manifestation ou son organisation, par exemple :

*N° de téléphone et adresse mail de l'organisateur : **06.25.40.80.94 / teammso@gmail.com***

*Les horaires d'ouvertures du parc concurrents : **vendredi 11 juin à 10h***

*Montant de la valeur de la remise des prix : **dotations de lots de partenaires (chèque,huile, goodies,...)***

Établissement d'un classement ses modalités La remise des prix et des coupes aura lieu à l'issue de chaque manche, après la publication du classement. Sont prévues :

- **3 coupes et de nombreux lots pour les 3 premiers classés de la catégorie PRO**
- **3 coupes et de nombreux lots pour les 3 premiers classés de la catégorie OPEN**

*Les actions engagées pour la protection de l'environnement : **voir notice d'homologation de l'Anneau du Rhin***

Montant des garanties d'assurance souscrites pour les concurrents, et les officiels (RC, IA (Décès et Invalidité))

Extrait du contrat Maillard Assurances :

Conformément à l'article A3g7-32 du Code du Sport, la garantie est accordée par sinistre et sous déduction d'une franchise de 500 €, jusqu'à concurrence de:

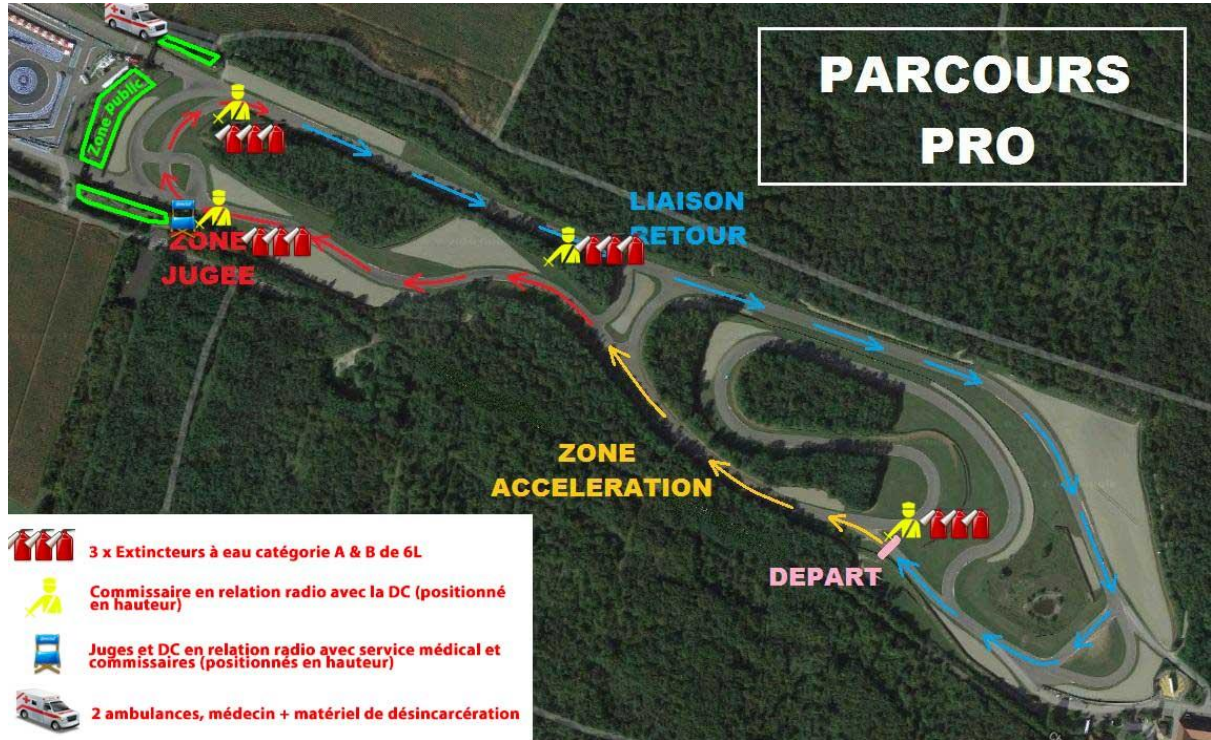
. 6.100.000 € pour les dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile

. 500.000 € pour les dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile

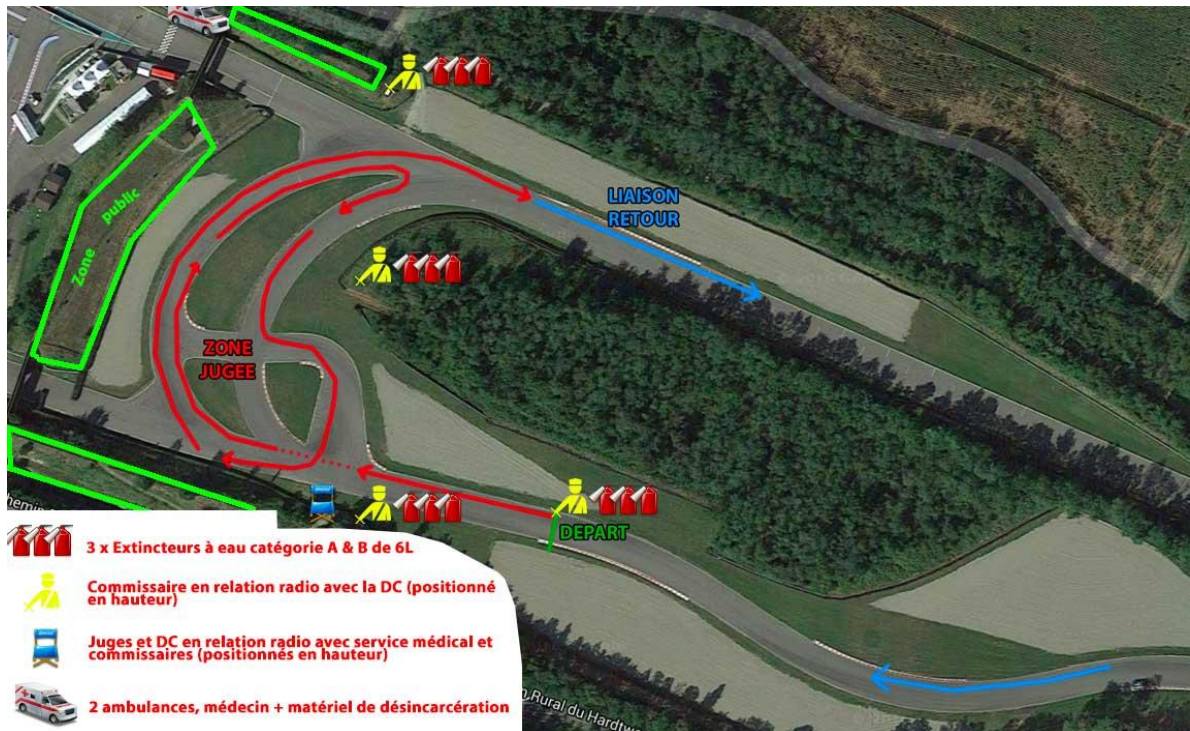
ARTICLE 7. PIECES A FOURNIR

- Tracé du parcours avec dispositif de sécurité : emplacement PC, DC, Ambulance, ZP ouverte,...

Parcours Pro:



Parcours Open:



REGLEMENT PARTICULIER

(Suite au décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives)

A utiliser obligatoirement pour les manifestations non inscrites au calendrier de la FFSA

ARTICLE 1. ORGANISATION

Nom de l'épreuve : RUN MCB RWYB 2021 / 10ème édition.

Date de l'épreuve : 11/12/13 Juin 2021

Identité de l'organisateur administratif : MSO

Identité de l'organisateur technique : MEMEZ RACING ASSOCIATION

Type d'épreuve : séance d'essais privés

Lieu de la manifestation : Circuit de l'Anneau du Rhin

1.1. OFFICIELS EN CHARGE DE LA SECURITE (instruction 06-073 JS du 19 octobre 2006).

- **Directeur de Course :**

Nom : **Cuinet** Prénom : **Michel**

N° de certification FFSA ou N° de licence : **104412**

- **Commissaire Technique :**

Nom : **Galan Sarracayo** Prénom : **Nicolas**

N° de certification FFSA ou N° de licence : **252187**

- **Commissaires de Piste (fournir la liste complète) :**

Nom : **Risser** Prénom : **Frédéric**

N° de certification FFSA ou N° de licence : **233607**

Nom : **Bravin** Prénom : **Franck**

N° de certification FFSA ou N° de licence : **183638**

Nom : **Bugatti** Prénom : **Caroline**

N° de certification FFSA ou N° de licence : **143436**

ARTICLE 2. MOYENS DE SECOURS

- **Médecin chef : Docteur Jean-Michel Macher**

- **Nombre d'ambulance : 2**

- **Equipe de secourisme : UDPS 68**

Une ambulance sera-t-elle équipée du matériel nécessaire à la ventilation et l'aspiration ? **OUI**

Une équipe d'extraction sera-t-elle présente ? **OUI**

Matériel de désincarcération ? OUI

ARTICLE 3. CONCURENTS ET PILOTES

- L'épreuve est ouverte aux concurrents âgés de 16 ans et plus.

- L'épreuve est **ouverte** aux licenciés de la FFSA.

Je m'engage à vérifier que tous les participants sont titulaires d'un certificat de non contre-indication à la pratique du sport automobile ou titulaires d'une licence délivrée par une fédération sportive permettant la participation aux compétitions de la discipline concernée et portant attestation de la délivrance du certificat précité.

ARTICLE 4. VEHICULES ET EQUIPEMENTS

4.1. VEHICULES ADMIS

- Véhicules admis : **Série + Street Run**

Série: Automobile normalement commercialisée adaptée à la compétition. Roulant en plus de 12s au 400m

Street run: Catégorie ouverte à toutes les automobiles issues d'un catalogue constructeur, préparées pour la compétition.

Toutes années, tous types de carrosserie (coupé, coupé-convertible, berline, break, camionnette, cabriolet ,4x4, etc.).

Roulant en plus de 12s au 400m

Super Street: Catégorie avec index de 10.90s

- Nombre de véhicules admis : **40**

- Equipement vestimentaire des participants : **Un casque homologué (normes nationales minimum) qui figure dans la liste de la réglementation technique FFSA. Pour les véhicules ouverts, celui-ci devra être intégral.**

Le port d'une ceinture de sécurité 3 points minimum sur toutes les voitures.

Le port de vêtements longs, chaussettes en coton et de chaussures fermées est exigé pour tous les pilotes. Les vêtements en nylon ou synthétiques sont interdits.

Le port de gants est autorisé.

5.1. PARCOURS

Tracé utilisé : **voir photo**

Longueur : **400m**

Largeur : **12m**

Nombre de postes de commissaires : **4** Nombre et type d'extincteurs par poste : **3**
extincteurs à eau catégorie A et B de 6 litres chacun

Nombres de commissaires : **4**

ARTICLE 6. DIVERS

Cet article est destiné à donner des indications particulières sur le déroulement de la manifestation ou son organisation, par exemple :

*N° de téléphone et adresse mail de l'organisateur : **06.20.77.87.84 / thierryhumez@sfr.fr***

*Les horaires d'ouvertures du parc concurrents: **vendredi 11 juin 10h***

*Montant de la valeur de la remise des prix: **pas de remise de prix, ce sont des essais privés***

*Etablissement d'un classement ses modalités: **pas de classement, ce sont des essais privés***

*Les actions engagées pour la protection de l'environnement: **voir notice d'homologation de l'Anneau du Rhin***

Montant des garanties d'assurance souscrites pour les concurrents, et les officiels (RC, IA (Décès et Invalidité))

Extrait du contrat Maillard Assurances :

Conformément à l'article A331-32 du Code du Sport, la garantie est accordée par sinistre et sous déduction d'une franchise de 500 €, jusqu'à concurrence de:

- . 6.100.000 € pour les dommages corporels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile
 - . 500.000 € pour les dommages matériels autres que ceux relevant de la responsabilité civile automobile
- En cas de déchéance de la garantie automobile du concurrent :
- 1 120 000 € par sinistre matériel quelque soit le nombre de victimes

ARTICLE 7. PIECES A FOURNIR

- Tracé du parcours avec dispositif de sécurité : emplacement PC, DC, Ambulance, ZP ouverte,...



- Horaires de la manifestation avec tous les plateaux et détails des animations avec véhicules.

Samedi 12 Juin

9h-18h: Contrôles administrative et techniques

Briefing pilotes à 13h45 au paddock

Entre 14h-21h: 3 sessions privées de 30 min lors des **pauses** du Drift

Dimanche 13 Juin

8h45: Briefing pilotes à 8h45 au paddock

Entre 9h-17h: 3 sessions privées de 30 min lors des **pauses** du Drift



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET
DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE
L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté du 8 juin 2021
portant nomination de M. Christophe DUCHENE,
comptable, responsable de la trésorerie spécialisée Collectivité européenne d'Alsace,
en qualité d'agent comptable du groupement d'intérêt public de la maison
départementale des personnes handicapées du Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-3 à L.143-13, R.146-16 et suivants ;
 - VU le code de l'éducation, notamment son article L.112-2 ;
 - VU le code des juridictions financières ;
 - VU le code pénal, notamment ses articles 326-13 et 226-14 ;
 - VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
 - VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public de la maison départementale des personnes handicapées du Haut-Rhin en date du 21 décembre 2005 ;
 - VU l'arrêté du 12 février 2021 portant réintégration, détachement et affectation d'administrateurs des finances publiques ;
- Sur proposition du directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1er : M. Christophe DUCHENE, comptable, responsable de la trésorerie spécialisée Collectivité européenne d'Alsace, est nommé à compter du 15 avril 2021 agent comptable du groupement d'intérêt public de la maison départementale des personnes handicapées du Haut-Rhin ;

Article 2 : L'arrêté du 23 juillet 2015 portant nomination de M. Dominique WASSONG, payeur départemental du Haut-Rhin, en qualité d'agent comptable du groupement d'intérêt public de la maison départementale des personnes handicapées, est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 8 juin 2021

Le préfet,

signé

Louis LAUGIER



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation
Bureau des élections et de la réglementation
MW

Arrêté du 10 juin 2021 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal et unique situé à Mulhouse (6, rue Poincaré), relevant de la société dénommée « Pompes Funèbres Haller ».

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-23 à L.2223-25, D.2223-34 à D.2223-39, R.2223-40 à R.2223-55, D.2223-55-2 à D.2223-55-17, D.2223-110 à D.2223-115 et R.2223-62 ;
- Vu la loi n°93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le chapitre III du titre II du livre II du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2013-1194 du 19 décembre 2013 relatif à la formation dans le secteur funéraire ;
- Vu le décret n°2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu le décret n°2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-035-0006 du 4 février 2014, portant habilitation jusqu'au **31 mars 2020**, dans le domaine funéraire, de l'établissement principal et unique situé au **6 rue Poincaré à Mulhouse (68100)** et relevant de l'entreprise dénommée «*Pompes Funèbres Haller* » dirigée par Mme Marguerite Haller, et dont le siège social est également situé au 6, rue Poincaré à Mulhouse ;
- Vu la demande présentée le 29 janvier 2020 par la société dénommée «*Pompes Funèbres Haller*» (sàrl – RCS n°383 404 662), dont le siège social est situé au 6, rue Poincaré à Mulhouse (68100) et représentée par sa gérante Mme Marguerite Haller, en vue d'obtenir

le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement principal et unique (**Siret n° 383 404 662 00017**) situé également au 6, rue Poincaré à Mulhouse ;

Vu l'avis de situation au répertoire SIRENE du 8 juin 2021 relatif à l'immatriculation, depuis le 2 septembre 1991, de l'établissement précité ;

Considérant que le pétitionnaire remplit à ce jour les conditions d'habilitation édictées par les dispositions du CGCT précitées ;

Sur la proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement principal et unique, situé au 6, rue Poincaré à Mulhouse (68100), relevant de la société dénommée «**Pompes Funèbres Haller** », représentée par sa gérante, Mme Marguerite Haller et dont le siège social est également situé au 6 rue Poincaré à Mulhouse, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires ci-après :

- ⇒ *Transport de corps avant et après mise en bière*
- ⇒ *Organisation des obsèques*
- ⇒ *Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires*
- ⇒ *Fourniture des corbillards et/ou des voitures de deuil*
- ⇒ *Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.*

Article 2 : Le numéro d'habilitation issu du référentiel national des opérateurs funéraires (ROF) est le **21-68-0057**.

Article 3 : La présente habilitation est **valable jusqu'au 31 mars 2026**, sans préjudice des changements qui pourraient intervenir avant cette date entraînant une modification de cette durée de validité. A l'issue de ce délai, elle expire d'office.

Le **dossier complet de demande de renouvellement** de l'habilitation est à déposer auprès du préfet deux mois avant sa date d'échéance, soit **au plus tard le 31 janvier 2026**.

Son renouvellement ou son maintien sera notamment subordonné à la présentation, dans les délais réglementaires, des justificatifs de la capacité professionnelle de l'ensemble du personnel employé par l'entreprise et de son dirigeant.

Article 4 : La responsable de l'établissement doit informer, par voie d'affichage, ses éventuels salariés de la nécessité de justifier de leur aptitude professionnelle.

Article 5 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après :

☞ RECOURS GRACIEUX :

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, Direction de la Réglementation – Bureau des Elections et de la Réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar Cedex.

☞ RECOURS HIÉRARCHIQUE :

Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – Direction Générale des Collectivités Locales – Bureau des Services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris Cedex 8.

☞ RECOURS CONTENTIEUX :

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le président du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg Cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DES ÉLECTIONS ET DE LA RÉGLEMENTATION

MW

ARRÊTÉ du 4 juin 2021

autorisant la création d'une chambre funéraire à Ensisheim par la société dénommée «**SCI Centre Haut-Rhin**»

LE PRÉFET DU HAUT-RHIN
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23 et L.2223-38, R.2223-74 et D.2223-80 à D.2223-88 ;
- Vu la demande complète présentée le 1^{er} mars 2021, par M. Fabrice Miesch et Mme Sagnia Miesch, représentants légaux de la société civile immobilière dénommée «**SCI Centre Haut-Rhin**» (RCS TJ Colmar n°890 204 464), dont le siège social est situé au 52, rue de l'Ill à Oberhergheim (68127), en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire à bâtir sur un terrain nu (2491 m²), situé rue Antoine de Saint Exupéry à Ensisheim (parcelles n°256) ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil municipal d'Ensisheim, lors de sa séance du 29 mars 2021, portant sur le projet de création de la chambre funéraire précitée ;
- Vu l'avis d'information au public, dont la rédaction a été validée par le préfet, publié dans le journal « *L'Alsace* » et dans celui des « *DNA* » le 14 avril 2021 ;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) émis à l'unanimité dans sa séance du 3 juin 2021 ;
- Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Est autorisée la création, par la société civile immobilière dénommée «**SCI Centre Haut-Rhin**» (RCS TJ Colmar n°890 204 464), représentée par ses gérants associés, M. Fabrice Miesch et Mme Sagnia Miesch et dont le siège social est situé au 52, rue de l'Ill à Oberhergheim (68127), d'une chambre funéraire à bâtir et à aménager sur un terrain nu (2491 m²), situé rue Antoine de Saint Exupéry à Ensisheim (section 48 - parcelle 256).

Article 2 - L'aménagement de cette chambre se fera conformément aux plans déposés auprès du préfet, lors de la demande de création. La chambre funéraire devra répondre, dans sa réalisation, aux prescriptions techniques prévues par les articles D.2223-80 à D.2223-88 du CGCT.

Avant sa mise en exploitation et son ouverture au public, l'exploitant de la chambre funéraire devra faire effectuer la visite de conformité prévue à l'article D.2223-87 du CGCT par un organisme de contrôle dûment accrédité pour ce type de contrôle, puis obtenir l'habilitation prévue à l'article L.2223-23 du même code, pour l'exercice de l'activité intitulée « *Gestion et utilisation des chambres funéraires* ».

Le futur exploitant de la chambre funéraire devra faire parvenir au préfet, dès son adoption définitive, un exemplaire signé du règlement intérieur de cet équipement.

Article 3 - La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'application et du respect d'autres législations ou réglementations et notamment celles relatives aux règles d'urbanisme (délivrance des permis de construire par exemple).

Article 4 - Toute extension de la chambre funéraire devra faire l'objet d'une éventuelle autorisation préfectorale préalable, dans les mêmes formes que la présente autorisation.

Article 5 - Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le maire d'Ensisheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au pétitionnaire et au sous-préfet de Thann-Guebwiller.

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
signé

Antoine DEBERDT

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies et délais de recours mentionnés ci-après

- **RECOURS GRACIEUX :**

Ce recours est introduit auprès de M. le préfet du Haut-Rhin, direction de la réglementation – bureau des élections et de la réglementation, 7 rue Bruat, BP 10489, 68020 Colmar cedex.

- **RECOURS HIÉRARCHIQUE :**

Ce recours est introduit auprès de M. le ministre de l'intérieur – direction générale des collectivités locales – bureau des services publics locaux – Place Beauvau, 75800 Paris cedex 8.

- **RECOURS CONTENTIEUX :**

Vous disposez d'un délai de deux mois après notification de la présente décision (ou du rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, ou en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de deux mois), pour la contester auprès de M. le président du tribunal administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix - BP 1038F - 67070 Strasbourg cedex.

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchique doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. L'introduction d'un recours ne suspend pas pour autant l'application de la décision.

Cette saisine du tribunal administratif peut se faire de façon dématérialisée par le biais de l'application internet dénommée *Télérecours Citoyens*, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>



Direction Départementale des Territoires
Service Habitat et Bâtiments Durables

PRÉFET DU HAUT-RHIN

**Arrêté préfectoral n° 2021-13-BPP du 8 juin 2021
portant approbation du programme d'actions 2021
de la délégation locale de l'Anah sur le territoire non délégué du Haut-Rhin**

**Le préfet du Haut-Rhin
chevalier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R321-10 ;

Vu la délégation de signature n° 025-BPP du 25 novembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du 28 mai 2021 de la commission locale d'amélioration de l'habitat du territoire non délégué du Haut-Rhin ;

Vu la circulaire C 2021/01 du 15 février 2021 de la directrice générale de l'Anah relative aux priorités 2021 pour la programmation des actions et des crédits d'intervention et pour les orientations pour la gestion 2021 ;

A R R Ê T E

Article 1er :

Le programme d'actions 2021 de la délégation locale du Haut-Rhin, sur le territoire non délégué, et annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le délégué adjoint de l'Agence nationale de l'habitat dans le Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

**Fait à Colmar, le 8 juin 2021
Le délégué local adjoint de l'Anah,**

signé

Arnaud REVEL

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

**Délégation locale de l'Anah
dans le Haut-Rhin**

Direction départementale des territoires du Haut-Rhin
Service habitat et bâtiments durables

**Programme d'actions 2021-01
du territoire non délégué du Haut-Rhin
juin 2021**

Table des matières

Préambule.....	2
1. Les priorités d'intervention et critères de sélectivité des projets.....	2
2. Les modalités financières d'intervention.....	6
3. le dispositif relatif aux loyers applicables aux conventionnements.....	7
Annexe 1 : liste des communes prioritaires au titre du conventionnement.....	8
Annexe 2 : montant maximum du loyer par commune.....	11

PRÉAMBULE

En application des dispositions des articles R. 321-10, R 321-10-1 et R 321-1-11 du code de la construction et de l'habitation, le programme d'actions établi par le délégué de l'Anah dans le département pour le territoire non délégué du Haut-Rhin est soumis pour avis à la commission locale d'amélioration de l'habitat. Le territoire non délégué est constitué de l'ensemble des communes du département à l'exception de celles membres de Mulhouse Alsace agglomération.

Ce programme d'actions précise les conditions d'attribution des aides de l'Anah dans le respect des orientations générales de l'Agence et des enjeux locaux tels qu'ils ressortent notamment des programmes locaux de l'habitat, du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et le cas échéant de la connaissance du marché local.

Son contenu est défini par le règlement général de l'Anah, doit comprendre à minima :

- les priorités d'intervention et les critères de sélectivité des projets,
- les modalités financières d'intervention en ce qui concerne les aides de l'agence,
- le dispositif relatif aux loyers applicables aux conventions avec et sans travaux,
- un état des opérations programmées relatives à l'amélioration de l'habitat,
- les conditions de suivi, d'évaluation et de restitution annuelle des actions mises en œuvre dans le cadre de ce programme.

Le programme d'actions est le document de référence sur lequel sont basées localement les décisions d'octroi ou de rejet des aides de l'Anah pour l'amélioration de l'habitat privé.

Il définit les principes d'action dans le cadre du contexte local.

L'appréciation du délégué de l'Anah dans le département peut conduire à ne pas attribuer d'aide ou à minorer le taux de subvention en fonction de ces critères.

Ce programme d'actions a fait l'objet d'un avis favorable lors de la réunion de la commission locale d'amélioration de l'habitat du 28 mai 2020. Le présent programme d'actions constitue le document de référence pour la mise en œuvre de la politique de l'Anah sur le territoire non délégué du Haut-Rhin.

1. LES PRIORITÉS D'INTERVENTION ET CRITÈRES DE SÉLECTIVITÉ DES PROJETS

Les dispositions du présent chapitre portent sur toutes les demandes de subvention et les demandes relatives au conventionnement sans travaux, déposées sur le territoire non délégué du Haut-Rhin (le Haut-Rhin hors Mulhouse Alsace agglomération).

1.1. Propriétaires occupants

Le régime d'aides applicable est défini dans la délibération n° 2020-50 du conseil d'administration de l'Anah.

Les priorités d'intervention de la délégation locale de l'Anah pour les propriétaires occupants (mentionnés au 2° du I de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation), les personnes assurant la charge effective des travaux pour leurs ascendants ou descendants propriétaires occupants (mentionnées au 3° du I de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation) et les locataires (mentionnés au 5° du I de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation délibération) portent sur les demandes suivantes :

- la réalisation de travaux d'économie d'énergie de ménages accompagnée dans le cadre du programme d'intérêt général « habiter mieux 68 » du Conseil départemental du Haut-Rhin :
 - Les travaux financés par « Habiter Mieux » doivent permettre de sortir le logement de la précarité énergétique, soit présenter une étiquette énergétique à minima E après travaux, et améliorer son impact environnemental, soit une réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
 - Les travaux financés dans un logement en copropriété doivent s'inscrire, lorsque la situation technique de la copropriété le permet, dans une démarche de rénovation de la copropriété ;
- la réalisation de travaux d'économie d'énergie de ménages accompagnée dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) de Guebwiller, Soultz, Buhl, Issenheim et de Neuf-Brisach :
 - Les travaux financés par « Habiter Mieux » doivent permettre de sortir le logement de la précarité énergétique, soit présenter une étiquette énergétique à minima E après travaux, et améliorer son impact environnemental, soit une réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
 - Les travaux financés dans un logement en copropriété doivent s'inscrire, lorsque la situation technique de la copropriété le permet, dans une démarche de rénovation de la copropriété ;
- la réalisation de travaux suite à un arrêté d'insalubrité ou de péril ; les travaux réalisés doivent également concourir, sauf exception justifiée par l'opérateur, à l'amélioration de la performance énergétique du logement ;
- la réalisation de travaux permettant de sortir d'une situation d'insalubrité (grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat) ou de dégradation très importante (rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat) sous réserve que le demandeur soit propriétaire de son logement depuis au moins deux ans à la date de la demande. Les travaux réalisés doivent également concourir à l'amélioration de la performance énergétique du logement ;
- la réalisation de travaux permettant d'assurer le maintien à domicile pour les personnes âgées ou en situation de handicap.

Les demandes ne répondant pas aux priorités définies ci-dessus ne sont pas prioritaires, notamment :

- les demandes n'ayant pas fait l'objet d'un accompagnement par un opérateur dans le cadre d'une demande de subvention « Habiter Mieux sérénité » ;
- les demandes portant sur la réalisation de travaux d'économie d'énergie dans un logement en copropriété sans cohérence avec une éventuelle rénovation énergétique de la dite copropriété ;
- la réalisation de travaux mobilisant l'aide « Habiter Mieux » et ne permettant pas de traiter durablement la précarité énergétique (classe énergétique F et G après travaux suivant l'évaluation énergétique réalisée par l'opérateur) ;
- l'augmentation de l'impact environnemental du projet (augmentation des émissions de gaz à effet de serre) ;
- les travaux sur un logement présentant une situation d'insalubrité ou de dégradation très importante d'un demandeur propriétaire depuis moins de deux ans, à l'exception des logements situés dans les périmètres d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) ou d'une opération de revitalisation des territoires (ORT).

L'opérateur accompagnant le ménage doit fournir à l'appui d'une demande de subvention les éléments suivants :

- l'évaluation de l'impact environnemental du logement avant et après travaux dans le cas d'une demande de subvention pour la réalisation de travaux d'économie d'énergie ;

- l'évaluation de la performance énergétique du logement avant travaux dans le cas d'une demande de subvention pour la réalisation de travaux suite à un arrêté d'insalubrité ou de péril ;
- un rapport justifiant la nécessité de réaliser les travaux induits lorsque la demande de financement porte également sur ces travaux ;
- un rapport circonstancié de la situation du logement et du ménage en cas de demande de financement ne permettant pas de sortir le logement de la classe énergétique F ou G ;
- un justificatif de propriété du logement en cas de demande portant sur le traitement d'une situation d'insalubrité ou de dégradation très importante ;
- le statut de propriété du logement : copropriété ou mono-propriété.

Les demandes relatives aux autres travaux au sens du c) du 2° de la délibération n° 2020-50 ne sont pas éligibles à l'exception des travaux suivants pour les ménages très modestes :

- les travaux en parties privatives visant à supprimer les conditions de mal logement donnant lieu à subvention individuelle dans le cas de copropriété en difficultés ;
- les travaux en parties communes liés à la sécurité incendie donnant lieu à la subvention individuelle sur la quote-part du copropriétaire dans le cas de copropriété afin de faciliter les prises de décisions collectives.

1.2. Propriétaires bailleurs

Le régime d'aides applicable est défini dans la délibération n° 2020-51 du conseil d'administration de l'Anah.

Les priorités d'intervention de la délégation locale de l'Anah pour les propriétaires bailleurs et les autres bénéficiaires mentionnés au 1° du I de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, et pour les organismes agréés mentionnés au 6° du I de l'article R. 321-12 du même code portent sur les demandes suivantes :

- dans le cas de situations de mal logement avérées suite à une procédure réglementaire, au travers de :
 - la réalisation de travaux suite à un arrêté d'insalubrité ou de péril ; les travaux réalisés doivent également concourir, sauf exception justifiée par l'opérateur, à l'amélioration de la performance énergétique du logement ;
 - la réalisation de travaux pris en application des articles L. 129-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (travaux de sécurité des équipements communs) ou de l'article L. 1334-2 du même code (suppression du risque saturnin) ;
 - la réalisation de travaux suite à un constat de risque d'exposition au plomb mettant en évidence la présence de revêtements dégradés.
- dans le cas de logements occupés par des locataires en situation de mal logement, au travers de :
 - la réalisation de travaux à la suite d'une procédure relative au règlement sanitaire départemental ou d'un contrôle de non décence ;
 - la réalisation de travaux permettant de sortir d'une situation d'insalubrité (grille d'évaluation de l'insalubrité de l'habitat) ou de dégradation très importante (rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat) ;
 - la réalisation de travaux pour réhabiliter un logement dégradé (dégradation moyenne au sens du rapport d'analyse à l'aide d'une grille d'évaluation de la dégradation de l'habitat).
- La réalisation de travaux lourds pour réhabiliter un logement très dégradé ou dégradé dans :
 - les communes déficitaires au titre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain (annexe 1) ;
 - les centres-anciens des communes disposant d'une offre de services, d'équipements et de mobilité et ne présentant pas de vacance significative dans le parc locatif social (annexe 1) ;
 - les communes pour lesquelles un arrêté préfectoral instaure la procédure d'autorisation au

changement d'usage des locaux destinés à l'habitation prévue par les articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

- l'amélioration de la performance énergétique (classe énergétique E, F ou G avant travaux).
- la réalisation de logements accessibles aux ménages les plus modestes dans le cadre d'opération réalisées sous maîtrise d'ouvrage d'insertion.
- l'humanisation des structures d'hébergement.

Les demandes ne répondant pas aux priorités définies ci-dessus ne sont pas prioritaires.

Les logements faisant l'objet d'un dispositif d'intermédiation locative à destination des publics du plan pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme et mobilisant le conventionnement avec ou sans travaux sont :

- conventionnés à un niveau de loyer compatible avec les plafonds de l'aide personnalisée au logement ;
- réalisés en priorité sur les communes (voir liste en annexe 1) :
 - déficitaires au titre de l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;
 - disposant d'une offre de services, d'équipements et de mobilité et ne présentant pas de vacance significative dans le parc locatif social.

Les logements situés sur des communes listés en annexe 1 sont conventionnés :

- majoritairement en loyer social et très social lorsque la demande porte également sur la réalisation de travaux ;
- prioritairement en loyer social ou très social lorsque la demande porte uniquement sur un conventionnement sans travaux.

Le conventionnement des logements situés sur des communes non listés en annexe 1 répondent aux critères suivants :

- les logements doivent être vacants depuis plus d'un an lorsque la demande porte également sur la réalisation de travaux,
- les logements sont conventionnés en loyer intermédiaire ou social sous réserve d'un niveau de loyer plafond fixé en annexe 2.

Les logements conventionnés sans travaux doivent présenter une performance énergétique à minima en classe E. Le diagnostic de performance énergétique ou tout autre justificatif de la performance énergétique du logement est transmis à l'appui de la demande de conventionnement.

Les demandes de subvention portant sur la réalisation de travaux permettant d'assurer le maintien à domicile d'un locataire personnes âgées ou en situation de handicap sont déposées par le locataire, sauf justification circonstanciée par l'opérateur.

1.3. Copropriétés

Le régime d'aides applicable est défini dans la délibération n° 2020-54 du conseil d'administration de l'Anah.

La rénovation énergétique des copropriétés mentionnées 8° du I de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation dans le cadre de l'aide « Maprimerenov'Copropriétés » est une priorité de la délégation locale de l'Anah. Elle contribue à lutter contre le réchauffement climatique. Les travaux réalisés

doivent conduire à améliorer significativement l'étiquette énergétique de la copropriété (étiquette à minima E après travaux) et à en améliorer son impact environnemental (réduction des émissions de gaz à effet de serre).

Au regard en particulier des résultats de l'enquête sociale, l'incitation des bailleurs à pratiquer des loyers conventionnés est recherchée par les opérateurs dans tous les cas.

Dans les copropriétés incluant la présence de logements appartenant à des organismes d'habitation à loyer modéré, ceux-ci doivent céder leur quote-part de subvention afin qu'elle bénéficie aux propriétaires les plus modestes.

1.4. Copropriétés en difficultés

Le régime d'aides applicable est défini dans la délibération n° 2020-55 du conseil d'administration de l'Anah.

La prévention et le redressement des copropriétés en difficultés mentionnées 8° du I de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation est une priorité de la délégation locale de l'Anah.

1.5. Ingénierie

Le régime d'aides applicable est défini dans les délibérations n° 2020-52 et 2020-53 du conseil d'administration de l'Anah.

Le financement des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la rénovation énergétique des copropriétés fragiles est une priorité de la délégation locale de l'Anah.

L'utilisation du service en ligne « monprojet.anah.gouv.fr » s'impose aux opérateurs intervenant dans le diffus ou en opération programmée dans le cadre des demandes de propriétaires occupants, puis lorsque le service sera disponible aux autres demandeurs.

2. LES MODALITÉS FINANCIÈRES D'INTERVENTION

Les modalités financières d'intervention sont définies ci-dessous. Dans tous les cas, la décision de financement d'une demande de subvention se fait en application de l'article 11 du règlement général de l'Anah prise au regard de l'intérêt du projet sur le plan économique, social, environnemental et technique.

2.1. Propriétaires occupants

Les modalités financières d'intervention pour les propriétaires occupants ne font pas l'objet d'adaptation dans le cadre du présent programme d'actions.

2.2. Propriétaires bailleurs

Les modalités financières d'intervention pour les propriétaires bailleurs et les organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation ne font pas l'objet d'adaptation dans le cadre du présent programme d'actions.

2.3. Copropriétés

Les modalités financières d'intervention pour les copropriétés fragiles ne font pas l'objet d'adaptation dans le cadre du présent programme d'actions.

2.4. Copropriétés en difficultés

Les modalités financières d'intervention pour les copropriétés fragiles ne font pas l'objet d'adaptation dans le cadre du présent programme d'actions.

2.5. Ingénierie

Le financement des parts fixes et parts variables du suivi animation est conditionné à l'atteinte des objectifs, au respect de la charte bonnes pratiques entre opérateurs et instructeurs, à la qualité des dossiers déposés (dont la valorisation de l'ensemble des aides publiques et des aides publiques directes) et à la maîtrise des délais de montage des dossiers dans un objectif d'une meilleure qualité de service rendu aux demandeurs. Ces éléments sont pris en compte dans le cadre des futures conventions de programme.

3. LE DISPOSITIF RELATIF AUX LOYERS APPLICABLES AUX CONVENTIONNEMENTS

Les montants maximums des loyers applicables en fonction du type de conventionnement mobilisés sont fixés dans le tableau défini en annexe 2.

Le calcul du loyer conventionné est calculé selon la formule suivante sans pouvoir dépasser les plafonds nationaux pour la zone considérée :

$$\text{Loyer conventionné} = \text{plafond fixé en annexe 2} \times (0,7 + (19/\text{surface fiscale du logement}))$$

ANNEXE 1 : LISTE DES COMMUNES PRIORITAIRES AU TITRE DU CONVENTIONNEMENT

Communes déficitaires au titre des dispositions issues de l'article 55 de la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains :

Code INSEE	Commune	EPCI de rattachement
68021	Bartenheim	Saint-Louis agglomération
68042	Blotzheim	Saint-Louis agglomération
68126	Hégenheim	Saint-Louis agglomération
68145	Horbourg-Wihr	Colmar agglomération
68155	Ingersheim	Colmar agglomération
68163	Kembs	Saint-Louis agglomération
68309	Sierentz	Saint-Louis agglomération
68338	Turckheim	Colmar agglomération
68349	Village Neuf	Saint-Louis agglomération
68374	Wintzenheim	Colmar agglomération

Communes disposant d'une offre de services, d'équipements et de mobilité et ne présentant pas de vacance significative dans le parc social :

Code INSEE	Commune	EPCI 2017
68004	Altkirch	CC Communauté de Communes Sundgau
68010	Aspach	CC Communauté de Communes Sundgau
68011	Aspach-le-Bas	CC Communauté de communes de Thann-Cernay
68012	Aspach-Michelbach	CC Communauté de communes de Thann-Cernay
68013	Attenschwiller	CA Saint-Louis Agglomération
68021	Bartenheim	CA Saint-Louis Agglomération
68036	Biesheim	CC Pays Rhin - Brisach
68037	Biltzheim	CC du Centre du Haut-Rhin
68040	Bitschwiller-lès-Thann	CC Communauté de communes de Thann-Cernay
68042	Blotzheim	CA Saint-Louis Agglomération
68058	Buhl	CC de la Région de Guebwiller
68059	Burnhaupt-le-Bas	CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach
68060	Burnhaupt-le-Haut	CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach
68061	Buschwiller	CA Saint-Louis Agglomération
68062	Carspach	CC Communauté de Communes Sundgau
68063	Cernay	CC Communauté de communes de Thann-Cernay
68065	Chavannes-sur-l'Étang	CC Sud Alsace Largue
68066	Colmar	CA Colmar Agglomération
68068	Dannemarie	CC Sud Alsace Largue

68075	Durmenach	CC Communauté de Communes Sundgau
68078	Eguisheim	CC du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux
68082	Ensisheim	CC du Centre du Haut-Rhin
68089	Felling	CC de la Vallée de Saint-Amarin
68090	Ferrette	CC Communauté de Communes Sundgau
68091	Fessenheim	CC Pays Rhin - Brisach
68094	Folgensbourg	CA Saint-Louis Agglomération
68112	Guebwiller	CC de la Région de Guebwiller
68113	Guémar	CC du Pays de Ribeauvillé
68115	Guewenheim	CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach
68120	Hagenthal-le-Bas	CA Saint-Louis Agglomération
68126	Hégenheim	CA Saint-Louis Agglomération
68135	Hésingue	CA Saint-Louis Agglomération
68138	Hirsingue	CC Communauté de Communes Sundgau
68139	Hirtzbach	CC Communauté de Communes Sundgau
68145	Horbourg-Wihr	CA Colmar Agglomération
68149	Huningue	CA Saint-Louis Agglomération
68151	Husseren-Wesserling	CC de la Vallée de Saint-Amarin
68152	Illfurth	CC Communauté de Communes Sundgau
68155	Ingersheim	CA Colmar Agglomération
68156	Issenheim	CC de la Région de Guebwiller
68162	Kaysersberg Vignoble	CC de la Vallée de Kaysersberg
68163	Kembs	CA Saint-Louis Agglomération
68174	Landser	CA Saint-Louis Agglomération
68175	Lapoutroie	CC de la Vallée de Kaysersberg
68182	Leymen	CA Saint-Louis Agglomération
68201	Masevaux-Niederbruck	CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach
68204	Metzeral	CC de la Vallée de Munster
68214	Montreux-Jeune	CC Sud Alsace Largue
68215	Montreux-Vieux	CC Sud Alsace Largue
68217	Moosch	CC de la Vallée de Saint-Amarin
68226	Munster	CC de la Vallée de Munster
68227	Muntzenheim	CA Colmar Agglomération
68231	Neuf-Brisach	CC Pays Rhin - Brisach
68234	Niederentzen	CC du Centre du Haut-Rhin
68235	Niederhergheim	CC du Centre du Haut-Rhin
68239	Oberbruck	CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach
68241	Oberentzen	CC du Centre du Haut-Rhin
68242	Oberhergheim	CC du Centre du Haut-Rhin

68247	Oderen	CC de la Vallée de Saint-Amarin
68248	Oltingue	CC Communauté de Communes Sundgau
68249	Orbey	CC de la Vallée de Kaysersberg
68252	Ostheim	CC du Pays de Ribeauvillé
68257	Pfetterhouse	CC Sud Alsace Largue
68263	Ranspach-le-Bas	CA Saint-Louis Agglomération
68268	Retzwiller	CC Sud Alsace Largue
68269	Ribeauvillé	CC du Pays de Ribeauvillé
68284	Roppentzwiller	CC Communauté de Communes Sundgau
68286	Rosenau	CA Saint-Louis Agglomération
68287	Rouffach	CC du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux
68292	Saint-Amarin	CC de la Vallée de Saint-Amarin
68294	Sainte-Croix-aux-Mines	CC du Val d'Argent
68295	Sainte-Croix-en-Plaine	CA Colmar Agglomération
68297	Saint-Louis	CA Saint-Louis Agglomération
68298	Sainte-Marie-aux-Mines	CC du Val d'Argent
68301	Schlierbach	CA Saint-Louis Agglomération
68304	Senheim	CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach
68305	Seppois-le-Bas	CC Sud Alsace Largue
68306	Seppois-le-Haut	CC Sud Alsace Largue
68315	Soultz-Haut-Rhin	CC de la Région de Guebwiller
68318	Soultzmatt	CC de la Région de Guebwiller
68322	Steinbach	CC Communauté de communes de Thann-Cernay
68334	Thann	CC Communauté de communes de Thann-Cernay
68338	Turckheim	CA Colmar Agglomération
68342	Uffholtz	CC Communauté de communes de Thann-Cernay
68347	Vieux-Ferrette	CC Communauté de Communes Sundgau
68348	Vieux-Thann	CC Communauté de communes de Thann-Cernay
68349	Village-Neuf	CA Saint-Louis Agglomération
68352	Volgelsheim	CC Pays Rhin - Brisach
68355	Waldighofen	CC Communauté de Communes Sundgau
68359	Wattwiller	CC Communauté de communes de Thann-Cernay
68368	Wihr-au-Val	CC de la Vallée de Munster
68372	Willer-sur-Thur	CC Communauté de communes de Thann-Cernay
68374	Wintzenheim	CA Colmar Agglomération

ANNEXE 2 : MONTANT MAXIMUM DU LOYER PAR COMMUNE

Les valeurs des loyers par commune sont fixées dans le tableau suivant :

- loyer intermédiaire : colonne LI
- loyer social : colonne LC
- loyer très social : colonne LCTS

L'absence de valeur ne permet pas le conventionnement.

Le tableau comporte 7 pages.

Programme d'action 2021 du TND - Annexe 2

EPCI de rattachement	Code INSEE	Commune	LI	LC	LCTS	LI plafond national	LC plafond national	LCTS plafond national
CA Colmar agglomération	68007	Andolsheim	8,5	7,25	5,63	9,13	7,25	5,63
	68038	Bischwihr						
	68095	Fortschwihr						
	68143	Porte du Ried						
	68227	Muntzenheim						
	68237	Niedermorschwihr						
	68354	Walbach						
	68366	Wickerschwihr						
	68385	Zimmerbach						
	68066	Colmar	8,5	7,81	6,06	9,13	7,81	6,06
	68134	Herrlisheim-près-Colmar						
	68145	Horbourg-Wihr						
	68146	Houssen						
	68155	Ingersheim						
	68157	Jebsheim						
	68295	Sainte-Croix-en-Plaine						
	68331	Sundhoffen						
	68338	Turckheim						
68365	Wettolsheim	7,6	7,2	5,5	9,13	7,25	5,63	
68374	Wintzenheim							
68082	Ensisheim							
68037	Biltzheim							
68205	Meyenheim							
68228	Munwiller							
68234	Niederentzen							
68235	Niederhergheim							
68241	Oberentzen							
68242	Oberhergheim							
68266	Réguisheim	7,2	6,8	5,2	9,13	7,25	5,63	
CC du Pays Rhin-Brisach	68001							Algolsheim
	68008							Appenwihr
	68009							Artzenheim
	68016							Balgau
	68019							Baltzenheim
	68036							Biesheim
	68041							Blodelsheim
	68069							Dessenheim
	68076							Durrenentzen
	68091							Fessenheim
	68104							Geiswasser
	68130							Heiteren
	68136							Hettenschlag
	68140							Hirtzfelden
	68172							Kunheim
	68189							Logelheim
	68225							Munchhouse
	68230	Nambsheim						
68231	Neuf-Brisach							
68246	Obersaasheim							
68281	Roggenhouse							

Programme d'action 2021 du TND - Annexe 2

EPCI de rattachement	Code INSEE	Commune	LI	LC	LCTS	LI plafond national	LC plafond national	LCTS plafond national		
	68290	Rustenhart								
	68291	Rumersheim-le-Haut								
	68345	Urschenheim								
	68351	Vogelgrun								
	68352	Volgelsheim								
	68360	Weckolsheim								
	68367	Widensolen								
	68379	Wolfgantzen								
CC du Pays de Ribeauvillé	68014	Aubure	7	6,6	5	9,13	7,81	6,06		
	68023	Beblenheim								
	68026	Bennwihr								
	68028	Bergheim								
	68113	Guémar								
	68147	Hunawihr								
	68153	Illhaeusern								
	68209	Mittelwihr								
	68252	Ostheim								
	68269	Ribeauvillé								
	68277	Riquewihr								
	68280	Rodem								
	68285	Rorschwihr								
	68296	Saint-Hippolyte								
68335	Thannenkirch									
68383	Zellenberg									
CC du Pays de Rouffach, Vignobles et Châteaux	68287	Rouffach	8,6	7,25	5,63	9,13	7,25	5,63		
	68078	Eguisheim								
	68111	Gueberschwihr								
	68116	Gundolsheim								
	68123	Hattstatt								
	68150	Husseren-les-Châteaux								
	68244	Obermorschwihr								
	68251	Osenbach								
	68255	Pfaffenheim								
	68350	Voegtlinshoffen								
	68364	Westhalten								
CC de la Région de Guebwiller	68058	Buhl	7,8	7,3	5,6	9,13	7,81	6,06		
	68112	Guebwiller								
	68156	Issenheim								
	68177	Lautenbach								
	68178	Lautenbachzell								
	68188	Linthal								
	68315	Soultz-Haut-Rhin								
	68029	Bergholtz		7,25						
	68030	Bergholtzcell								
	68122	Hartmanswiller								
	68159	Jungholtz								
	68203	Merxheim								
	68229	Murbach								
	68250	Orschwihr								
	68260	Raedersheim								

Programme d'action 2021 du TND - Annexe 2

EPCI de rattachement	Code INSEE	Commune	LI	LC	LCTS	LI plafond national	LC plafond national	LCTS plafond national						
	68274	Rimbach-près-Guebwiller												
	68276	Rimbachzell												
	68318	Soultzmatt												
	68381	Wuenheim												
CA Saint-Louis Agglomération	68149	Huningue	9,7	8,13	6,33	10,51	8,13	6,33						
	68297	Saint-Louis												
	68021	Bartenheim												
	68042	Blotzheim												
	68061	Buschwiller												
	68126	Héguenheim												
	68135	Hésingue							7,81	6,06			7,81	6,06
	68163	Kembs												
	68286	Rosenau												
	68309	Sierentz												
	68349	Village-Neuf												
	68013	Attenschwiller												
	68054	Brinckheim												
	68092	Folgensbourg												
	68103	Geispitzen												
	68120	Hagenthal-le-Bas												
	68121	Hagenthal-le-Haut							9,13				9,13	
	68132	Helfrantzkirch												
	68160	Kappelen												
	68168	Knoeringue												
	68170	Koetzingue												
	68174	Landser												
	68182	Leymen												
	68183	Liebenswiller												
	68197	Magstatt-le-Bas												
	68198	Magstatt-le-Haut												
	68207	Michelbach-le-Bas							7,25	5,63			7,25	5,63
	68208	Michelbach-le-Haut												
	68232	Neuwiller												
	68263	Ranspach-le-Bas												
	68264	Ranspach-le-Haut												
	68265	Rantzwiller												
	68301	Schlierbach												
	68324	Steinbrunn-le-Haut												
68327	Stetten													
68341	Uffheim													
68353	Wahlbach													
68357	Waltenheim													
68362	Wentzwiller													
68382	Zaessingue													
68068	Dannemarie													
68002	Altenach													
68006	Bernwiller													
68017	Ballersdorf													
68018	Balschwiller													
68024	Bellemagny													

Programme d'action 2021 du TND - Annexe 2

EPCI de rattachement	Code INSEE	Commune	LI	LC	LCTS	LI plafond national	LC plafond national	LCTS plafond national
CC Sud Alsace Largue	68050	Bréchaumont	9	7,25	5,63	9,13	7,25	5,63
	68052	Bretten						
	68057	Buethwiller						
	68065	Chavannes-sur-l'Etang						
	68071	Dieffmatten						
	68077	Eglingen						
	68079	Elbach						
	68085	Eteimbes						
	68086	Falkwiller						
	68098	Friesen						
	68100	Fulleren						
	68105	Gildwiller						
	68107	Gommersdorf						
	68114	Guevenatten						
	68119	Hagenbach						
	68125	Hecken						
	68137	Hindlingen						
	68176	Largitzen						
	68192	Valdiou-Luttran						
	68196	Magny						
	68200	Manspach						
	68202	Mertzen						
	68214	Montreux-Jeune						
	68215	Montreux-Vieux						
	68216	Mooslargue						
	68257	Pfetterhouse						
	68268	Retzwiller						
	68282	Romagny						
	68293	Saint-Cosme						
	68299	Saint-Ulrich						
	68305	Seppois-le-Bas						
	68306	Seppois-le-Haut						
	68326	Sternenberg						
	68330	Strueth						
68336	Traubach-le-Bas							
68337	Traubach-le-Haut							
68340	Ueberstrass							
68378	Wolfersdorf							
68004	Altkirch							
68010	Aspach							
68025	Bendorf							
68027	Berentzwiller							
68033	Bettendorf							
68034	Bettlach							
68035	Biederthal							
68039	Bisel							
68049	Bouxwiller							
68062	Carspach							
68067	Courtavon							
68074	Durlinsdorf							

Programme d'action 2021 du TND - Annexe 2

EPCI de rattachement	Code INSEE	Commune	LI	LC	LCTS	LI plafond national	LC plafond national	LCTS plafond national
CC Sundgau	68075	Durmenach	7,4	7	5,3	9,13	7,25	5,63
	68080	Emlingen						
	68081	Saint-Bernard						
	68087	Feldbach						
	68090	Ferrette						
	68092	Fislis						
	68096	Franken						
	68099	Froeningen						
	68124	Hausgauen						
	68127	Heidwiller						
	68128	Heimersdorf						
	68131	Heiwiller						
	68138	Hirsingue						
	68139	Hirtzbach						
	68141	Hochstatt						
	68148	Hundsbach						
	68152	Illfurth						
	68158	Jettingen						
	68165	Kiffis						
	68169	Koestlach						
	68181	Levoncourt						
	68184	Liebsdorf						
	68186	Ligsdorf						
	68187	Linsdorf						
	68190	Lucelle						
	68191	Luemswiller						
	68194	Lutter						
	68212	Moemach						
	68221	Muespach						
	68222	Muespach-le-Haut						
	68240	Illtal						
	68243	Oberlarg						
	68245	Obermorschwiller						
	68248	Oltingue						
	68259	Raedersdorf						
	68273	Riespach						
	68284	Roppentzwiller						
	68288	Ruederbach						
	68303	Schwoben						
	68312	Sondersdorf						
68320	Spechbach							
68325	Steinsoultz							
68332	Tagolsheim							
68333	Tagsdorf							
68347	Vieux-Ferrette							
68355	Waldighofen							
68356	Walheim							
68363	Werentzhouse							
68371	Willer							
68373	Winkel							

Programme d'action 2021 du TND - Annexe 2

EPCI de rattachement	Code INSEE	Commune	LI	LC	LCTS	LI plafond national	LC plafond national	LCTS plafond national							
	68377	Wittersdorf													
	68380	Wolschwiller													
CC de Thann-Cernay	68040	Bitschwiller-les-Thann	8,1	7,6	5,8	9,13	7,81	6,06							
	68063	Cernay													
	68180	Leimbach													
	68322	Steinbach													
	68334	Thann													
	68342	Uffholtz													
	68348	Vieux-Thann													
	68359	Wattwiller													
	68372	Willers-sur-Thur													
	68011	Aspach-le-Bas													
	68012	Aspach-Michelbach													
	68045	Bourbach-le-Bas													
	68046	Bourbach-le-Haut													
	68261	Rammersmatt													
	68279	Roderen													
68302	Schweighouse-Thann														
CC du Val d'Argent	68185	Lièpvre	4,8	4,5		9,13	7,25	5,63							
	68283	Ronbach-le-Franc													
	68294	Saint-Croix-aux-Mines													
	68328	Sainte-Marie-aux-Mines													
CC de la Vallée de la Doller et du Soultzbach	68059	Burnhaupt-le-Bas	6,8	6,4	4,9	9,13	7,25	5,63							
	68060	Burnhaupt-le-Haut													
	68073	Dolleren													
	68115	Guewenheim													
	68167	Kirchberg													
	68179	Lauw													
	68201	Masevaux-Niederbruck													
	68219	Le Haut Soultzbach													
	68239	Oberbruck													
	68271	Rimbach-près-Masevaux													
	68304	Sentheim													
	68307	Sewen													
	68308	Sickert													
	68313	Soppe-le-Bas													
	6861	Wegscheid													
	CC de la Vallée de Munster	68226							Munster	5,8	5,5		9,13	7,25	5,63
		68051							Breitenbach-Haut-Rhin						
68083		Eschbach-au-Val													
68109		Griesbach-au-Val													
68117		Gunsbach													
68142		Hohrod													
68193		Luttenbach-près-Munster													
68204		Metzeral													
68210		Mittlach													
68223		Muhlbach-sur-Munster													
68311		Sondernach													
68316		Soultzbach-les-Bains													
68317		Soultzeren													

Programme d'action 2021 du TND - Annexe 2

EPCI de rattachement	Code INSEE	Commune	LI	LC	LCTS	LI plafond national	LC plafond national	LCTS plafond national
CC de la Vallée de Kaysersberg	68329	Stosswihr	7,7	7,25	5,5	9,13	7,25	5,63
	68358	Wasserbourg						
	68368	Wihr-au-Val						
	68162	Kaysersberg Vignoble						
	68005	Ammerschwihr						
	68044	Le Bonhomme						
	68097	Fréland						
	68161	Katzenthal						
	68173	Labaroche						
	68175	Lapoutroie						
CC de la Vallée de Saint-Amarin	68249	Orbey	6,3	5,9		9,13	7,25	5,63
	68089	Felling						
	68102	Geishouse						
	68106	Goldbach-Altenbach						
	68151	Husseren-Wesserling						
	68171	Kruth						
	68199	Malmerspach						
	68211	Mitzach						
	68213	Mollau						
	68217	Moosch						
	68247	Oderen						
	68262	Ranspach						
	68292	Saint-Amarin						
	68328	Storckensohn						
68344	Urbès							
68370	Wildenstein							
CC du Ried de Marckolsheim	68110	Grussenheim	8,2	7,2	5,59	9,13	7,25	5,63



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n°2021-38 du 3 juin 2021
relatif aux modalités de régulation des
populations de l'espèce sanglier sur le territoire
de la réserve naturelle de la petite Camargue alsacienne**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 427-6 ;
- VU le décret 2006-928 du 27 juillet 2006 portant création de la nouvelle réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (ESOD) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU l'avis favorable du comité de gestion de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne émis lors de la réunion du 12 novembre 2014, confirmé par son avis du 27 juin 2017 ;
- VU la demande de renouvellement de la liste des régulateurs de sangliers sur le territoire de la réserve naturelle de la petite Camargue alsacienne en date du 4 février 2021 ;
- VU l'absence d'observation suite à la consultation du public organisée du 19 mars au 9 avril 2021 inclus ;
- Considérant l'importance des populations de sangliers et la nécessité de prévention des dégâts liés à cette espèce ;
- Considérant les dégâts dus aux sangliers sur les cultures agricoles dans les secteurs limitrophes de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne ;
- Considérant les dégâts provoqués par ces animaux sur les habitats naturels ainsi qu'aux espèces de flore et de faune sauvages de ladite réserve naturelle nationale ;
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin;

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

Afin d'assurer la conservation d'espèces animales ou végétales et de limiter les populations d'animaux surabondants dans la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne, la régulation du sanglier est autorisée dans le cadre de l'organisation de battues ou de chasses particulières aux sangliers sur le territoire de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne notamment dans les secteurs de la plaine de l'Au et de l'île du Rhin.

Les opérations se déroulent en période d'ouverture de la chasse et en période de destruction du sanglier. En tant que de besoin, la destruction du sanglier s'exerce également dans la période du 1^{er} au 14 avril. Aucun objectif en termes de nombre d'animaux à détruire n'est fixé.

Article 2 : direction des opérations

La direction des opérations est exercée par le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne.

Le gestionnaire de la réserve fixe le calendrier et le programme des opérations annuelles. Il présente pour validation par l'administration la liste annuelle des tireurs nommés pour ces opérations.

Concernant le secteur « île du Rhin », la direction technique des battues est confiée à la demande du gestionnaire de la réserve au lieutenant de louveterie de circonscription qui peut se faire assister par les lieutenants de louveterie du Haut Rhin.

Dans le cas d'une défaillance grave dans la maîtrise des populations de sanglier et d'une augmentation importante des dégâts dus à cette espèce dans la réserve et dans sa périphérie, le préfet modifie le calendrier et le programme des opérations de régulation des populations de sangliers.

Article 3 : modalités techniques

Ces opérations sont organisées dans les conditions suivantes :

Les modes et moyens de chasse et de destruction réglementaires de l'espèce sanglier exercés dans le département du Haut-Rhin sont applicables sur le territoire de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne, à l'exception de l'agrainage de dissuasion du sanglier.

Article 4 : mesures de sécurité

Toutes les mesures de sécurité doivent être prises et notamment :

- tir fichant obligatoire,
- repérage des lieux et des secteurs de tir au préalable,
- prévention de la circulation routière et piétonnière.

Les autres conditions sont déterminées par le gestionnaire de la réserve.

Mesure spécifique pour la circulation routière :

Les lieutenants de louveterie sont autorisés à utiliser des gyrophares placés sur les véhicules automobiles, lors des déplacements pour réaliser ou préparer ces opérations et ce afin d'en assurer la sécurité. Le périmètre de la battue doit être délimité par des panneaux signalant l'action de chasse en cours.

Conditions de tir :

Seul le tir à balles d'un calibre supérieur à 6,5 mm est autorisé.

Article 5 : éviscérations et destination des animaux

Le gibier est éviscéré sur place. Les viscères sont enterrés dans un lieu désigné par le gestionnaire de la réserve ou le lieutenant de louveterie en charge des opérations. A défaut, elles peuvent être évacuées sous la responsabilité du gestionnaire de la réserve.

Le gibier peut être vendu pour couvrir les frais d'organisation.

Dans le secteur « île du Rhin » les animaux abattus sont répartis entre le gestionnaire de la réserve et les lieutenants de louveterie.

Article 6 : avertissement des autorités

Avant que ne soient entreprises les opérations autorisées par le présent arrêté, le gestionnaire de la réserve doit informer les autorités suivantes du calendrier fixé :

- les maires qui doivent avertir les propriétaires concernés par voie d'affichage,
- Électricité de France (EDF),
- Voies navigables de France (VNF),
- la ou les gendarmeries compétentes,
- le chef de la brigade départementale de l'OFB,
- le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

Article 7 : encadrement et participation

Les personnels assermentés de l'OFB et ceux de la réserve présents pour un rôle général de police et de conseil technique ne sont pas intégrés aux battues.

Article 8 : compte-rendu et rapport d'activités

Le gestionnaire de la réserve dresse le rapport d'activité annuel qui comprend le bilan de l'année N-1 et les objectifs prévus pour l'année N en termes de prélèvements, de modes et de moyens opérationnels, d'évolution des dégâts. Il transmet ce rapport avant le 15 avril, à la direction départementale des territoires et l'informe à tout moment de l'évolution de la situation ou des problèmes rencontrés.

Article 9 : abrogation

L'arrêté préfectoral n°2019-1043 du 11 avril 2019 est abrogé.

Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet de Mulhouse, les maires des communes concernées, le directeur territorial de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique, le service départemental de la police urbaine, les agents de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie du Haut-Rhin et le directeur de la réserve naturelle nationale de la petite Camargue alsacienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 3 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur
chef du service eau, environnement
et espaces naturels
Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au **Ministère de la Transition Écologique**

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n°2021- 43 du 3 juin 2021
portant autorisation du tir du chevreuil à plomb sur le
territoire du lot n°2 d'Eguisheim pour la campagne 2021-2022**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, l'article L.424-2, les articles R.424-4 et suivants et R.429-2 et suivants relatifs au temps de chasse ;
- VU l'arrêté ministériel du 09 juin 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU les arrêtés ministériels du 17 avril 1981 fixant les listes de mammifères et oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les listes des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin;
- VU la demande de monsieur le président de l'association de chasse, locataire du lot de chasse en date du 18 mai 2021;
- VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage rendu lors de sa séance du 4 mars 2021 ;
- VU l'avis favorable de la fédération départementale des chasseurs en date du 1^{er} juin 2021

- Considérant que l'utilisation de plombs n°1 et 2 est de nature à limiter les risques de blessures non mortelles des chevreuils;
- Considérant les conclusions de l'étude de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, publiée dans le bulletin n°83 de mars 2010, notamment la possibilité d'une gestion efficace des populations de chevreuils avec l'utilisation du plomb, sous réserve d'une mise en œuvre optimale et d'une formation adaptée des chasseurs;
- Considérant que la pratique de la chasse sur le lot n°2 d'Eguisheim est rendu extrêmement difficile du fait de sa situation en secteur à dominante viticole et de sa localisation en zone péri-urbaine avec présence permanente de promeneurs;
- Considérant la nécessité de réduire la population de chevreuils compte tenu de l'importance des dégâts constatés sur les vignes;
- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt de la direction départementale des territoires du Haut-Rhin;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les animaux des espèces cerf, chevreuil, daim, chamois et sangliers ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Article 2 :

En dérogation à l'article 1^{er} ci-avant, le titulaire du droit de chasse du lot n°2 d'Eguisheim est autorisé au tir du chevreuil à plomb sur ce lot, durant la saison de chasse **2021-2022**.

Article 3 :

Avant chaque chasse collective au grand gibier, le titulaire du droit de chasse rappellera les conditions dans lesquelles pourront s'effectuer ces tirs. Ces tirs seront exercés sous l'entière responsabilité du tireur et soumis au strict respect des règles de sécurité et notamment :

- Les tirs doivent être à courtes distances et ne doivent en aucun cas dépasser 25 mètres séparant le tireur du chevreuil visé,

- Le diamètre du plomb doit se situer obligatoirement entre 3,75 et 4 millimètres, soient des cartouches contenant du plomb numéros 1ou/et 2.

Article 4 :

Un bilan annuel faisant état des réalisations et des difficultés éventuellement rencontrées sera établi par le titulaire du droit de chasse et transmis à la direction départementale des territoires avant le 15 février.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage sera informée par la direction départementale des territoires des résultats de cette mesure particulière.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, le maire d'Eguisheim, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les agents de l'office français de la biodiversité, les agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 3 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur
chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral n° 2021-46 du 4 juin 2021
portant application du régime forestier
à des parcelles appartenant à la commune de SICKERT**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code forestier et notamment ses articles L.211-1, L.214-3 et R.214-2,
- VU Les dispositions de la circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 03 avril 2003
- VU l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M. Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,
- VU la délibération de la commune de Sickert en date du 28 mai 2020,
- VU l'avis favorable de l'office national des forêts,
- VU le plan des lieux,
- VU le procès-verbal de reconnaissance préalable,

- SUR proposition du chef du bureau nature chasse forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le régime forestier est appliqué aux 15 parcelles suivantes propriété de la commune de Sickert, pour une surface totale de 8,9201 ha :.

Ban communal	Section	Numéro	Lieu-dit	Surface (ha)
SICKERT	06	18	Eichbourg	0,1273
	06	19	Eichbourg	0,1653
	06	20	Eichbourg	0,4603
	06	21	Eichbourg	0,4270
	06	25	Eichbourg	0,0170
	06	40	Engelsmattenwald	0,4510
	07	7	Lange Matten	0,7163
	07	21	Lange Matten	2,0990
	07	24	Kreuzfels	1,0770
	07	26	Kreuzfels	1,3597
	07	39	Lienen	0,2848
	07	48	Lienen	0,3668
	07	49	Lienen	0,7812
	11	1	Breiteneck	0,1349
	11	2	Breiteneck	0,4525

Article 2 :

Le maire de la commune de Sickert, le directeur territorial de l'office national des forêts à Strasbourg et le directeur de l'agence de l'office national des forêts à Colmar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché en mairie de Sickert et inséré au recueil des actes administratifs.

À Colmar, le 4 juin 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur,
chef du service de l'eau, de l'environnement
et des espaces naturels,

Signé

Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture et de l'alimentation

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS
BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

n°2021-47 du 4 juin 2021

**portant sur la destruction, l'enlèvement, l'endommagement des nids et des œufs
des espèces *Corvus frugilegus* et *Corvus corone***

**Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment l'article L 424-10 portant sur les interdictions de détruire, d'enlever ou d'endommager intentionnellement les nids et les œufs, de ramasser les œufs dans la nature et de les détenir ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les arrêtés préfectoraux fixant respectivement la liste des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts et les modalités de leur destruction dans le département du Haut-Rhin
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant délégation de signature à M.Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature au directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;
- VU** la demande en date du 1^{er} mai 2020 présentée par monsieur le maire de la **commune de Wolfersdorf**,

CONSIDÉRANT que les espèces ciblées par la demande sont : le corbeau freux (*Corvus frugilegus*) et la corneille noire (*Corvus corone*), que ces deux espèces sont incluses au sein de la liste des animaux classés « espèce susceptibles d'occasionner des dégâts » pour le département du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT que la commune a démontré avoir cherché et expérimenté, sans succès, d'autres solutions satisfaisantes à la résolution des nuisances provoquées par les espèces citées ;

CONSIDÉRANT qu'il a été démontré qu'il existe un intérêt de santé et de sécurité publique ;

SUR proposition du chef du directeur départementale des territoires;

ARRÊTE

Article 1 :

La commune de Wolfersdorf est autorisée à procéder à une campagne de destruction et d'enlèvement des nids et des œufs des espèces citées précédemment sur son territoire communal.

Article 2 :

Cette autorisation est valable jusqu'au 15 juin 2021 inclus.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le sous-préfet, le maire de Wolfersdorf, le directeur départemental des territoires, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Colmar, le 4 juin 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
L'adjoint au directeur
chef du service eau, environnement
et espaces naturels

Signé
Pierre SCHERRER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Ecologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFET DU HAUT-RHIN

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
TRAVAUX DE STABILISATION ET VÉGÉTALISATION DE BERGE SUR LE WAHLBACH
COMMUNE DE ZAESSINGUE

DOSSIER N° **68-2021-00081**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU l'arrêté du 29 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud REVEL, directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté n° 2020-314-02 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 mai 2021, présenté par Monsieur KAIFFER Emmanuel, enregistré sous le n° 68-2021-00081 et relatif aux travaux de stabilisation et végétalisation de berge sur le Wahlbach ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur KAIFFER Emmanuel
11 rue de Wahlbach
68130 ZAESSINGUE**

concernant **les travaux de stabilisation et végétalisation de berge sur le Wahlbach**, dont la réalisation est prévue à Zaessingue.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18 juillet 2021, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de Zaessingue où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage à la mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr>. Cette voie de saisine est obligatoire pour les avocats et les personnes morales de droit public autres que les communes de moins de 3 500 habitants.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation**, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A COLMAR, le 25 mai 2021

Pour le Préfet du HAUT-RHIN

**Le chef du service eau environnement
et espaces naturels**

Signé

Pierre SCHERRER

**PJ : liste des arrêtés de prescriptions
générales**

Conformément au règlement général sur la protection des données du 27 avril 2016, applicable depuis le 25 mai 2018 et à la loi « informatique et liberté » dans sa dernière version modifiée du 20 juin 2018, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des informations qui vous concernent.

Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier ou un courriel au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier. Cette demande écrite est accompagnée d'une copie du titre d'identité avec signature du titulaire de la pièce, en précisant l'adresse à laquelle la réponse doit être envoyée.

Toute décision susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent l'est au moyen de l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>)

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
GRAND EST

**Arrêté DREAL-SG-2021-14 du 31 mai 2021
portant subdélégation de signature**

oooo

Le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Grand Est n° 2016/03 en date 4 janvier 2016 portant organisation de la DREAL Grand Est,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 qui accorde délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est,

ARRETE

Article 1 : Subdélégation de signature est donnée à

- **Mme Mireille MAESTRI**, directrice régionale adjointe
- **M. Patrick CAZIN-BOURGUIGNON**, directeur régional adjoint
- **M. David MAZOYER**, directeur régional adjoint (à compter du 17 mai 2021)
- **M. Jean-Philippe TORTEROTOT**, directeur régional adjoint

à l'effet de signer toutes les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-après, dans les matières visées à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hervé VANLAER, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est.

Eau, biodiversité, paysages

EBP 1 : Accusés de réception, récépissé de demande, de contestation de déclaration ou de dépôt de dossier, adressé à son service, dans les matières relevant de la compétence du service

Protection des espèces

EBP 2 : -Décisions relatives à la mise en œuvre des dispositions du règlement (CE) n° 338/97 notamment décisions relatives à la délivrance des permis CITES pour l'importation, l'exportation, la ré-exportation, la circulation intra-communautaire des espèces et produits visés par le règlement (CE) n° 338/97 et les règlements de la Commission européenne associés

-Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'écaillés de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas* par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

-Décisions relatives à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant par les fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés,

-Décisions relatives au transport des spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n° 338/97 et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement

EBP 3 : Décisions relatives aux autorisations de pénétrer sur les propriétés privées afin de réaliser des inventaires du patrimoine naturel devant être menés dans le cadre de l'article L.411-1 A du code de l'environnement

EBP 4 : Dérogations aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° des articles L. 411-1 et L411-2 du code de l'environnement, relatives aux espèces de faune et de flore sauvages protégées :

a) décisions relatives à la capture, la destruction, l'enlèvement, la mutilation, la perturbation intentionnelle, la détention de spécimens d'oiseaux, de mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés ;

b) décisions relatives à la destruction, l'altération ou la dégradation des sites de reproduction et des aires de repos des oiseaux, mammifères, reptiles et amphibiens, poissons, et invertébrés d'espèces protégés, sur les parties du territoire métropolitain où l'espèce est présente ainsi que dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations existants ;

c) décisions relatives à la destruction, la coupe, la mutilation, l'arrachage, la cueillette ou l'enlèvement de tout ou partie des spécimens sauvages de végétaux d'espèces protégées

EBP 5 : Autorisations de destruction des animaux appartenant aux espèces protégées et pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, conformément à l'article R. 427-5 du code de l'environnement

agents	actes				
	EBP 1	EBP 2	EBP 3	EBP 4	EBP 5
Ludovic Paul (à compter du 1 ^{er} juin 2021)	•	•	•	•	•

Marie-Pierre Laigre	•	•	•	•	•
Karine Prunera	•	•	•	•	•
Anne Weisse	•				
Benoît Pleis	•	•	•	•	•
Dominique Orth	•	•	•	•	•
Cécile Bouquier	•				
Rémi Saintier	•	•	•	•	
Rémy Stocky		•	•	•	•

Protection des monuments naturels et des sites

- EBP 6 : Communications pour avis aux conseils municipaux des projets d'inscription à l'inventaire départemental des monuments naturels et des sites
- EBP 7 : Notifications d'arrêté ministériel d'inscription à chacun des propriétaires concernés et aux services déconcentrés de l'État dans le département, ainsi qu'au conservateur des hypothèques
- EBP 8 : Notifications des arrêtés ministériels de classement ou les décrets en Conseil d'État de classement aux services déconcentrés de l'État dans le département, au conservateur des hypothèques et aux propriétaires concernés
- EBP 9 : Mises en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec les prescriptions qui accompagnent les décisions de classement
- EBP 10 : Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France des déclarations préalables de travaux dans les sites inscrits à l'inventaire départemental
- EBP 11 : Communications pour avis à l'architecte des bâtiments de France sur les demandes d'autorisations spéciales de travaux en site classé

agents	actes					
	EBP 6	EBP 7	EBP 8	EBP 9	EBP 10	EBP 11
Ludovic Paul <i>(à compter du 1^{er} juin 2021)</i>	•	•	•	•	•	•
Marie-Pierre Laigre	•	•	•	•	•	•
Anne Weisse	•	•	•	•	•	•

Prévention des risques anthropiques

Gestion du sol et du sous-sol

- PRA 1 : Décisions relatives à la recherche et à l'exploitation des mines et stockages souterrains
- PRA 2 : Décisions relatives à l'hygiène et la sécurité dans les mines et carrières
- PRA 3 : Décisions relatives à la gestion technique de l'après mines, y compris les conventions avec des tiers et/ou les collectivités locales
- PRA 4 : Décisions relatives à l'indemnisation des victimes de dégâts miniers à l'exception des collectivités locales

agents	actes			
	PRA 1	PRA 2	PRA 3	PRA 4
François Villerez	•	•	•	•

Pascale Hanocq	•	•	•	•
Philippe Liautard	•	•	•	•
Jacques Mole	•	•	•	•
Aurélie Vignot	•	•	•	•

Environnement industriel et déchets

PRA 5 : Dépôts permanents d'explosifs et utilisation dès réception

PRA 6 : Validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Équipements sous pression

PRA 7 : Reconnaissance des services d'inspection

PRA 8 : Transmission des rapports d'enquête sur accident

PRA 9 : Décision d'aménagement aux opérations de contrôle en service

agents	actes				
	PRA 5	PRA 6	PRA 7	PRA 8	PRA 9
François Villerez	•	•	•	•	•
Pascale Hanocq	•	•	•	•	•
Philippe Liautard	•	•	•	•	•
Jacques Mole	•	•	•	•	•
Aurélie Vignot	•	•	•	•	•
Caroline Teyssier	•	•			
Eric Loisel	•	•			
Caroline Bisson	•	•			

Transports

Contrôle des véhicules

TRA 1 : Réceptions des véhicules et des citernes, identifications des véhicules :

1) identifications, réceptions individuelles et à titre isolé (sauf cas indiqués à la rubrique 2) ;

2) réceptions de type et agréments de prototype, constatations pour les véhicules incomplets complexes, reconnaissances des réceptions individuelles étrangères, réceptions individuelles harmonisées, dérogations

TRA 2 : Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation des véhicules de transports en commun de personnes, de dépannage, de transports de marchandises dangereuses, visites initiales des transports de marchandises dangereuses et des petits trains routiers touristiques

TRA 3 : Surveillance des centres de contrôles technique de véhicules lourds et légers et des contrôleurs y intervenant

TRA 4 : Surveillance des organismes dans le domaine du transport par route des marchandises dangereuses

TRA 5 : Surveillance des constructeurs ayant obtenu des réceptions nationales de type de petites séries (NKS)

TRA 6 : Délivrance des autorisations relatives aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention

TRA 7 : Agréments et sanctions administratives des contrôleurs et des installations de contrôle

pour les véhicules lourds et légers

agents	actes						
	TRA 1	TRA 2	TRA 3	TRA 4	TRA 5	TRA 6	TRA 7
Guy Treffot	1 et 2	●	●	●	●	●	●
Etienne Hilt	1 et 2	●	●	●	●	●	●
Manuel Vermuse	1 et 2	●	●	●	●	●	●
Patrick Karman	1 et 2	●	●	●	●	●	●
Christophe Clarisse	1 et 2	●	●	●	●	●	●
François Codet	1 et 2	●	●	●	●	●	●
Benjamin Benoît	1 et 2	●	●	●	●	●	●
Rémy Kennel	1	●	●			●	
Sébastien Jung	1	●	●			●	
Julien Biard	1	●	●	●	●	●	●
Fabrice Joguet-Reccordon	1	●	●	●	●	●	

Aménagement, énergies renouvelables

AER 1 : Actes relatifs à la production (hors nucléaire), au transport, à la distribution, à la fourniture et au contrôle de la production de l'électricité,

AER 2 : Actes relatifs à l'utilisation et la maîtrise de l'énergie

AER 3 : Actes relatifs à la production, l'injection et le contrôle de conformité du bio-gaz

AER 4 : Actes relatifs à la fourniture de gaz

AER 5 : Actes relatifs à la production et au contrôle des énergies renouvelables autorisées dans le cadre des appels à projets et appels d'offre

agents	actes				
	AER 1	AER 2	AER 3	AER 4	AER 5
Thierry Mary	●	●	●	●	●
Gautier Guerin	●	●	●	●	●
Gauthier Boutineau	●	●	●	●	●
Lyne Raguet	●	●	●	●	●
Yves Meslard	●				

Risques naturels et hydrauliques

Risques et FPRNM

RNH 1 : Actes relatifs à la sécurité des ouvrages hydrauliques concédés (au titre du code de l'énergie) et autorisés (au titre du code de l'environnement)

RNH 2 : Actes de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus pour le compte de l'État au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (action 14 du bop 181)

RNH 3 : Arrêtés d'attribution de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (action 14 du bop 181)

RNH 4 : Actes et décisions d'ordonnancement secondaire des dépenses relatives au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (action 14 du bop 181)

agents	actes			
	RNH 1	RNH 2	RNH 3	RNH 4
Nicolas Ponchon	•	•	•	•
Patrice Garnier	•	•	•	•
Muriel Mastrilli		•	•	•
Laurent Llop	•	•	•	

Tutelle des concessions hydrauliques

RNH 5 : Instructions des redevances proportionnelles

RNH 6 : Instruction du renouvellement et octroi d'une concession :

- saisines pour avis des services y compris de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement sur l'étude d'impact et des autorités chargés de la gestion du domaine
- lors de l'enquête publique, saisines pour avis des collectivités et commissions mentionnées à l'article R.521-17 du code de l'énergie
- rapport sur la demande et les résultats de l'enquête.

RNH 7 : Approbation des projets d'exécution, autorisation et récolement des travaux d'établissement de la concession : pièces d'instruction de la demande y compris saisines pour avis des communes concernées et des autres services

RNH 8 : Approbation des autres travaux pièces d'instruction de la demande, saisines pour avis en l'absence de passage en CODERST (par exemple travaux d'entretien), décision administrative sur la demande rapport sur la demande au CODERST et convocation au CODERST

RNH 9 : Travaux exécutés en vue de prévenir un danger grave ou imminent : Pièces d'instruction de la demande, conclusions et communication

RNH 10 : Bornage des concessions hydroélectriques prévu au cahier des charges de la concession : instruction des bornages, signature des PV de bornage

agents	actes					
	RNH 5	RHN 6	RNH 7	RNH 8	RNH 9	RNH 10
Nicolas Ponchon	•	•	•	•	•	•
Patrice Garnier	•	•	•	•	•	•
Laurent Llop	•	•	•	•	•	•
Florent Fever	•	•	•	•	•	•
Gaëtan Lales	•	•	•	•	•	•
Delphine Zillhardt	•	•	•	•	•	•
Sophie Sauvagnat	•	•	•	•	•	•

Eaux et milieux aquatiques

RNH 11 : Zones soumises à des contraintes environnementales : création et gestion des zones d'alertes, décisions

RNH 12 : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux : avis sur projet

RNH 13 : Toute mesure nécessaire en cas d'incident ou d'accident présentant un danger pour

agents	actes		
	RNH 11	RNH 12	RNH 13
Nicolas Ponchon	•	•	•
Patrice Garnier	•	•	•
Florent Fever	•	•	•
Gaëtan Lales	•	•	•
Delphine Zillhardt	•	•	•
Sophie Sauvagnat	•	•	•

Activités, installations et usages

RNH 14 : Dispositions pour les opérations soumises à autorisation environnementale :
pièces d'instruction, saisines pour avis

- rapport sur la demande et les résultats de l'enquête
- délimitation du périmètre pour les autorisations temporaires, établissement du dossier de remise en état des lieux, notification du dossier et décision
- convocation auprès du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques
- instruction des dossiers de suppression, recherche préalable des bénéficiaires et détenteurs de droits réels

RNH 15 : Opérations soumises à déclaration :

- pièces d'instruction et transmission pour observations sur prescriptions
- opposition à déclaration
- décision de fixer des prescriptions particulières complémentaires
- transmission des décisions

RNH 16 : Dispositions communes aux opérations soumises à autorisation et à déclaration :

- décisions relatives aux situations d'urgence
- instruction et décision relatives aux changements de bénéficiaire et cessations définitives
- décision de subordonner la remise en service à une nouvelle autorisation ou à une nouvelle déclaration
- instruction et décision relatives aux déclarations d'antériorité, prescription des mesures de protection des éléments prévus au L 211-1

RNH 17 : Autorisation unique de prélèvement : recueil de l'avis sur le plan annuel

RNH 18 : Mesure des prélèvements :

- décision relative à l'utilisation d'un dispositif non homologué
- demande de complément de la déclaration ou de mise en conformité

RNH 19 : Affectation d'un débit à certains usages : pièces d'instruction de la demande

RNH 20 : Autorisation des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique :

- pièces d'instruction, visa des plans, récolement
- décision considérant le permissionnaire comme renonçant à son autorisation
- demande de rétablissement du libre écoulement des eaux

RNH 21 : Obligations déclarées d'intérêt général ou urgentes : pièces d'instruction, consultations et communication

RNH 22 : Obligations relatives aux ouvrages :

- établissement de l'avant-projet de liste de cours d'eau, concertation préalable, consultations sur le projet de liste et l'étude d'impact

- décision relative aux débits minimaux temporaires

RNH 23 : Sanctions : décisions de sanctions administratives

RNH 24 : Infractions : proposition de transaction pénale et notification

agents	actes										
	RHN 14	RHN 15	RNH16	RNH17	RNH18	RNH19	RNH20	RNH21	RNH22	RNH23	RNH24
Nicolas Ponchon	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Patrice Garnier	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Florent Fever	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Gaëtan Lales	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Delphine Zillhardt	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•
Sophie Sauvagnat	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•	•

Article 3 : Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Directeur Régional

signé

Hervé VANLAER